



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2020-016 bis

Publié le 15 janvier 2020

SOMMAIRE

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DES HAUTS-DE-FRANCE

Décision portant désignation de l'architecte des Bâtiments de France comme conservateur de monument historique de la Cathédrale Saint-Pierre de Beauvais

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES – PREFECTURE DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 19 octobre 2019 portant nomination des membres du Conseil Académique de l' Education Nationale dans l'Académie de Lille



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
des affaires culturelles
Hauts-de-France

DÉCISION **portant désignation de l'architecte des Bâtiments de France** **comme conservateur de monument historique**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles R.621-25 et R.621-69 ;

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret du 4 juillet 1912 relatif à l'affectation des cathédrales à l'administration des beaux-arts ;

Vu la liste de 1840 portant classement au titre des monuments historiques de la cathédrale Saint-Pierre de Beauvais ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère chargé de la culture, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du 1er août 2007 portant nomination/affectation de Monsieur Jean-Lucien GUENOUN, architecte urbaniste de l'État, en qualité de chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Oise à compter du 1er octobre 2007 où il exerce les fonctions d'architecte des bâtiments de France ;

Vu l'arrêté de la ministre de la culture et de la communication du 12 octobre 2016 nommant Monsieur Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles Hauts-de-France ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles et après avis du chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ;

DECIDE

Article 1^{er} - Monsieur Jean-Lucien GUENOUN, architecte des bâtiments de France, est désigné conservateur de l'immeuble classé au titre des monuments historiques suivant :

- La Cathédrale Saint-Pierre de Beauvais

À ce titre, il assure notamment le suivi de la réalisation des travaux d'entretien de cet immeuble.

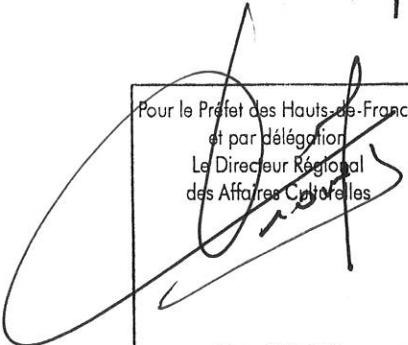
Article 2 - Il fait fonction de chef d'établissement pour l'application des règles de sécurité dans les établissements recevant du public appartenant à l'État et est responsable unique auprès des autorités publiques dans l'immeuble classé au titre des monuments historiques suivant :
- La Cathédrale Saint-Pierre de Beauvais

Article 3 - Monsieur Jean-Lucien GUENOUN est chargé de la maîtrise d'œuvre des travaux de réparation sur l'immeuble classé au titre des monuments historiques dont il est conservateur.

Article 4 - La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lille, le 14 JAN. 2020

Pour le Préfet des Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur Régional
des Affaires Culturelles



Marc DROUET



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Secrétariat général pour
les affaires régionales

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 18 octobre 2019 portant nomination des membres du Conseil Académique de l'Éducation Nationale dans l'Académie de Lille

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'Éducation, et notamment ses articles L 234-1 et suivants ;

Vu le décret n° 91-106 du 25 janvier 1991 relatif à l'extension à l'enseignement supérieur de la composition et des attributions des conseils de l'éducation nationale dans les académies ;

Vu la circulaire n°91-089 du 12 avril 1991 prise en application du décret n°91-106 du 25 janvier 1991 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 20 juillet 2018 portant nomination de Madame Cécile DINDAR en qualité de secrétaire générale pour les affaires régionales des Hauts-de-France à compter du 10 août 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2019 portant délégation de signature à Madame Cécile DINDAR, secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2019 modifié portant désignation des membres du Conseil Académique de l'Éducation Nationale dans l'Académie de Lille ;

Vu la délibération du conseil de la Communauté urbaine de Dunkerque en date du 5 novembre 2019 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil régional des Hauts-de-France en date du 26 novembre 2019 ;

Vu la désignation de la représentation de l'UNSA en date du 21 novembre 2019 ;

Sur propositions conjointes de la rectrice de l'académie de Lille et de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1 : Les articles 3-I-1 et 3-I-3 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2019 susvisé sont modifiés comme suit :

1) 8 conseillers régionaux désignés par le Conseil régional

Titulaires	Suppléants
Monsieur Nesrédine RAMDANI	Madame Aurore COLSON
Madame Mady DORCHIES-BRILLON	Monsieur Olivier CAPRON
Madame Manoëlle MARTIN	Monsieur Jean-Pierre BATAILLE
Madame Nathalie GHEERBRANT	Monsieur Sébastien HUYGHE
Madame Amel GACQUERRE	Monsieur Anthony JOUVENEL
Monsieur Grégory LELONG	Monsieur Jean-Paul FONTAINE
Monsieur Gérard PHILIPPE	Madame Odile CASIER
Madame Marie-Christine BOURGEOIS	Madame Marie DESMAZIERES

3) 7 maires ou conseillers municipaux désignés par les associations départementales du Nord et du Pas-de-Calais et un conseiller communautaire élu par les conseils de la métropole et des communautés urbaines de Lille, Dunkerque et Arras

LE CONSEILLER COMMUNAUTAIRE

Titulaire	Suppléant
<i>non communiqué</i>	Monsieur Sony CLINQUART

Article 2 : L'article 3-III-3 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2019 susvisé est modifié comme suit :

e) Union nationale des syndicats autonomes (UNSA)

Titulaire	Suppléant
Madame Valérie LEBLANC	Monsieur Philippe HALLAERT

Sont mentionnées, en gras, les modifications apportées.

Le reste de l'arrêté demeure inchangé.

Article 3: La secrétaire générale pour les affaires régionales des Hauts-de-France, la secrétaire générale de la préfecture du Nord, la rectrice de l'académie de Lille et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, et de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **14 JAN. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale
pour les affaires régionales


Cécile DINDAR

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.